



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune
de Kerling-lès-Sierck (57) en révision
de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 21 décembre 2017, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes du Bouzonvillois-Trois-Frontières, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kerling-lès-Sierck (57), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 07/02/2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Kerling-lès-Sierck ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

L'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (600 habitants en 2017) composée de trois villages (Kerling, Freching, et Haute Sierck) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 700 habitants à l'horizon des 10-15 prochaines années, soit une augmentation d'environ 100 habitants ;
- sur cette même période, la commune projette une augmentation du desserrement des ménages, passant d'un taux actuel de 2,5 personnes par ménage à celui de 2,3 ;
- au total 50 dents creuses ont été recensées : 23 sur Kerling, 19 à Freching et 8 à Haute Sierck ; en appliquant un taux de rétention de 70 %, la collectivité estime qu'elles offrent un potentiel de réalisation de 15 logements ; l'Autorité environnementale relève que ce taux de rétention est élevé et qu'il n'est qu'estimé sans être le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- selon le dossier, le nombre de logements vacants recensés par la commune est de 13 ;

- pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages, la commune envisage, sur son besoin total de logements, d'en construire 46 sur une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) ; cette zone de 2,4 ha en extension urbaine se situe à l'entrée ouest du village de Kerling et aura une densité de 17 logements/ha, conformément aux prescriptions du SCoT ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 100 habitants en 10-15 ans est cohérente avec l'évolution démographique observée pour la période 2006-2017 au cours de laquelle la population s'est accrue de 107 habitants¹ ; cette prévision engendre un besoin de 43 logements ;
- le desserrement de la taille des ménages est cohérent avec les évolutions observées dans le passé² ; en faisant passer le taux à 2,3 personnes par ménage au lieu de 2,5 aujourd'hui, le maintien des 600 habitants actuels nécessite à lui seul la réalisation de 21 logements ;
- au vu des hypothèses retenues par la commune, l'Autorité environnementale évalue donc le besoin total en logements à 64 (43 + 21) ;
- les études de l'INSEE publiées en 2014 montrent que 28 logements étaient vacants dans la commune (au lieu des 13 recensés par la commune) : l'évaluation de la vacance nécessite d'être ré-appréciée ; d'une façon théorique, en ajoutant 28 logements vacants aux 15 mobilisables en dents creuses on obtient un total de 43 logements mobilisables dans l'enveloppe urbaine ; par conséquent seulement 21 logements (moins de la moitié des 46 logements projetés) nécessiteraient une consommation foncière en dehors de cette enveloppe ; l'extension urbaine projetée pourrait être ainsi réduite de moitié (1,2 ha au lieu des 2,4 ha projetés) ;

L'autorité environnementale estime que la consommation projetée d'espace de 2,4 ha apparaît excessive et recommande de revoir les hypothèses de construction au sein de l'enveloppe urbaine des trois villages (mobilisation des dents creuses et des logements vacants) afin de réduire la taille de l'extension urbaine.

Les risques

Considérant que :

- l'aléa lié au risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur la totalité du territoire ;
- la commune est concernée une cavité souterraine (ouvrage militaire) localisée au sud-ouest du ban communal ;
- la commune est concernée par une décharge identifiée sur le site BASIAS ;

Observant que :

1 Population 2006 : 493 habitants – Population 2017 : 600 habitants.

2 Entre 1999 et 2009 le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 2,9 à 2,6, pour atteindre 2,5 en 2014. Envisager un nombre moyen de 2,3 dans les 10-15 prochaines années est cohérent avec la tendance constatée sur la période 1999-2014.

- la cavité souterraine est située en milieu boisé au sud-ouest du ban communal et est suffisamment éloignée des zones urbaines et de celle ouverte à l'urbanisation en particulier ;
- la décharge qui est localisée au nord-est du village de Haute Sierck est suffisamment éloignée de la zone d'extension urbaine (qui est à l'entrée ouest du village de Kerling) ;

La ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- la gestion des eaux usées est confiée au Syndicat intercommunal d'assainissement Koenigs Malling (SIAKHOM) à Koenigsmaker ;
- la gestion des eaux pluviales est communale avec un rejet en milieu naturel ;
- le dossier indique que les plans de zonage d'assainissement ont été réalisés, excepté pour Freching. Kerling-lès-Sierck est raccordé à une lagune (lits plantés de roseaux à deux étages) et Haute Sierck est raccordé à une lagune naturelle à 3 bassins ;
- le territoire de Kerling-lès-Sierck n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau ;

Observant que :

- au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³, la station d'épuration de Kerling-lès-Sierck est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016 ;
- le dossier ne précise pas la situation de l'assainissement pour le village de Freching ;
- les plans de zonage d'assainissement ne sont pas joints au dossier ;
- la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la capacité des lagunes à recevoir les eaux usées liées à l'augmentation projetée de la population et de compléter le dossier du PLU avec les plans de zonage d'assainissement des trois villages.

Les zones naturelles

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ; le site Natura 2000 le plus proche est la Zone spéciale de conservation dénommée « Pelouses et rochers du pays de Sierck » FR4100167 située en limite nord du ban communal ;
- la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (qui sont également des continuités écologiques identifiées par le SRCE), dénommées : « Les pelouses des collines de Montenach » n°FR410000528 ; « Forêt domaniale de Sierck » n°FR410030045 ; « Vallée de l'Oudrenne et affluents » n°FR410030050 ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 qui est aussi une continuité écologique identifiée dans le SRCE dénommée : « L'Arc Mosellan » n°FR410010375 ;
- la commune est concernée par un Espace naturel sensible (ENS) du Conseil départemental de la Moselle dénommé « Les pelouses des collines de Montenach » ;
- la commune est concernée par un réseau de trames vertes bleues locales formées de cours d'eau (Montenach et de l'Oudrenne) et leur ripisylve ;

Observant que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- la zone d'extension future au regard de sa superficie et de son éloignement des zones sensibles n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zone agricole A ou naturelle N ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Bouzonvillois-Trois-Frontières l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Kerling-Les-Sierck (57), en révision de son Plan d'occupation des sol (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Kerling-Les-Sierck (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 février 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**